



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (OCont, RS 817.022.15)

du 8.12.2023

I. Contexte

Les dispositions relatives aux contaminants sont régulièrement adaptées aux derniers développements. La présente révision intègre les modifications du droit européen, à l'exception du règlement (UE) 2022/1393¹, jusqu'au règlement (UE) 2022/2388². Celles intervenues par la suite seront prises en compte dans le cadre de la prochaine révision de l'OCont.

II. Commentaire des dispositions

Art. 2, al. 3, let. a et annexe 1

Cette annexe intégrant les nouvelles teneurs maximales en perchlorate, l'art. 2, al. 3, let. a et le titre de l'annexe sont adaptés en conséquence.

Le ch. 3 des remarques (partie A) fait référence aux catégories de fruits, de légumes et de céréales selon les produits définis dans l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)³. Cela correspond à la catégorisation des teneurs maximales dans l'UE⁴.

La partie B fixe les teneurs maximales en perchlorate. Elles correspondent à celles définies dans le règlement (UE) 2020/685⁵. Il est inutile de reprendre en Suisse la notion de « préparation destinée aux enfants en bas âge », introduite dans l'UE, car de tels produits relèvent des préparations de suite.

Art. 2, al. 3, let. h^{bis}

La nouvelle annexe 8a, qui règle les teneurs maximales de quatre substances perfluoroalkylées (PFAS), nécessite l'introduction de la let. h^{bis}.

¹ Règlement (UE) 2022/1393 de la Commission du 11 août 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ^9 -THC) dans le chènevis (graines de chanvre) et ses produits dérivés, JO L 211 du 12.8.2022, p. 83.

² Règlement (UE) 2022/2388 de la Commission du 7 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires, JO L 316 du 8.12.2022, p. 38.

³ RS 817.021.23

⁴ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁵ Règlement (UE) 2020/685 de la Commission du 20 mai 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en perchlorate dans certaines denrées alimentaires, JO L 160 du 25.5.2020, p. 3.



Annexe 2

Le ch. 7 des remarques (partie A) reprend la note de bas de page du règlement (UE)⁶. Afin d'éliminer les problèmes lors de l'application des teneurs maximales, il est précisé ici à partir de quelle étape de transformation celles-ci sont applicables aux céréales brutes.

Le ch. 10 des remarques (partie A) fait référence aux catégories de fruits, de légumes et de céréales selon les produits définis dans l'OPOVA. Cela correspond à la catégorisation des teneurs maximales dans l'UE⁴.

Les teneurs maximales en alcaloïdes de l'ergot et en sclérotés d'ergot sont ajoutées à la partie B. Pour les sclérotés d'ergot dans le seigle, pour les alcaloïdes de l'ergot dans les produits de mouture de seigle et de seigle et pour les produits de mouture des grains d'orge, de blé, d'épeautre et d'avoine (ayant une teneur en cendres < 900 mg/100 g), les teneurs maximales, valables jusqu'au 30.6.2024, sont reprises du règlement (UE) 2021/1399⁶. Les teneurs prévues pour ces produits dans l'UE à partir du 1.7.2024 seront introduites dès que l'UE disposera des résultats des enquêtes et des progrès observés dans l'application des mesures de prévention destinées à éviter une contamination par les sclérotés d'ergot et les alcaloïdes de l'ergot dans le seigle et les produits de mouture du seigle et par les alcaloïdes de l'ergot dans les produits de mouture des grains d'orge, de blé, d'épeautre et d'avoine. Les teneurs maximales existantes applicables à l'ergot ne sont plus d'actualité et sont retirées. Celles applicables à l'ochratoxine A sont mises à jour sur la base du règlement (UE) 2022/1370⁷. La remarque figurant sous « Zéaralénone » - « céréales et farine de céréales » est corrigée.

Annexe 3

Le ch. 8 des remarques (partie A) fait référence aux catégories de fruits, de légumes et de céréales selon les produits définis dans l'OPOVA. Cela correspond à la catégorisation des teneurs maximales dans l'UE⁴.

Les modifications suivantes sont apportées à la partie B :

Arsenic :

Sous « Arsenic », l'entrée « riz étuvé et riz décortiqué » est corrigée afin de préciser qu'elle s'applique au riz décortiqué ou étuvé.

Plomb :

L'ensemble des teneurs maximales en plomb sont remplacées. Ces modifications se fondent sur les dispositions du règlement (UE) 2021/1317⁸. Les remarques sont elles aussi complétées et adaptées en conséquence. Seule la teneur maximale applicable aux oreilles de Judas (*Auricularia auricula-judae*) est maintenue en raison d'une charge importante. Les adaptations suivantes sont effectuées :

Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Modification
Plomb	boissons sans alcool	0,2	Supprimé
"	vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés à base de vin	0,2	Inchangé
"	vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés à base de vin	0,15	Limitation aux vendanges jusqu'à 2021

⁶ Règlement (UE) 2021/1399 de la Commission du 24 août 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en sclérotés d'ergot et alcaloïdes de l'ergot dans certaines denrées alimentaires, JO L 301 du 25.8.2021, p. 1.

⁷ Règlement (UE) 2022/1370 de la Commission du 5 août 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en ochratoxine A dans certaines denrées alimentaires, JO L 206 du 8.8.2022, p. 11.

⁸ Règlement (UE) 2021/1317 de la Commission du 9 août 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en plomb dans certaines denrées alimentaires, JO L 286 du 10.8.2021, p. 1.

Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Modification
"	vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés à base de vin	0,1	Nouveau
"	choux à feuilles	0,3	Inchangé
"	légumes-feuilles	0,3	Inchangé
"	choux-fleurs	0,1	Fait désormais l'objet d'une entrée séparée, la teneur reste inchangée
"	épices tirées de pistils de fleurs	1	Nouvelles teneurs maximales pour les épices
"	canneberges	0,2	Inchangé
"	arbouses	0,2	Inchangé
"	viande de bovin, d'ovin, de porc et de volaille	0,1	Inchangé
"	fleur de sel	2	Nouveau
"	légumes-fruits	0,05	Inchangé
"	épices de fruits	0,6	Nouvelles teneurs maximales pour les épices
"	jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits fabriqués exclusivement à partir de baies et autres petits fruits	0,05	Inchangé
"	jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits	0,03	Inchangé
"	vinaigre de fermentation	0,2	Inchangé
"	gélatine	5	Inchangé, la gélatine et le collagène font l'objet d'entrées séparées
"	légumes	0,1	Supprimé, les groupes de légumes font l'objet d'entrées séparées
"	boissons pour nourrissons et enfants en bas âge	0,5	Modifié
"	"	0,02	Modifié
"	céréales	0,2	Inchangé
"	préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	0,02	Modifié
"	sel gris	2	Nouveau
"	baies de sureau	0,2	Inchangé
"	miel	0,1	Inchangé
"	légumineuses	0,2	Inchangé
"	légumineuses potagères	0,1	Fait désormais l'objet d'une entrée séparée, la teneur reste inchangée
"	gingembre	0,8	Nouveau
"	groseilles	0,2	Inchangé
"	oreilles de Judas (<i>Auricularia auricula-judae</i>)	10	Inchangé
"	épices tirées de boutons	1	Nouvelles teneurs maximales pour les épices
"	choux-raves	0,1	Fait désormais l'objet d'une entrée séparée, la teneur reste inchangée
"	collagène	5	Inchangé, la gélatine et le collagène font l'objet d'entrées séparées
"	céphalopodes	0,3	Inchangé
"	choux pommés	0,1	Fait désormais l'objet d'une entrée séparée, la teneur reste inchangée
"	crustacés	0,5	Inchangé
"	curcuma	0,8	Nouveau
"	aliments destinés à des fins médicales spéciales, prévus spécifiquement pour les nourrissons et les enfants en bas âge	0,02	Modifié
"	"	0,01	Inchangé
"	denrées alimentaires destinées aux sportifs ayant une teneur définie en vitamines et en sels minéraux ou en autres substances pertinentes pour les sportifs	3	Nouveau, comme compléments alimentaires
"	vin de liqueur obtenu à partir de raisins	0,15	Nouveau
"	lait	0,02	Inchangé, les descripteurs dans le champ « Remarques » sont décalés
"	mollusques bivalves	1,5	Inchangé
"	chair musculaire de poisson	0,3	Inchangé
"	compléments alimentaires	3	Inchangé

Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Modification
"	abats de bovin, d'ovin, de porc et de volaille	0,5	Supprimé, remplacé par de nouvelles teneurs
"	abats de bovin et d'ovin	0,2	Nouveau
"	abats de porc	0,15	Nouveau
"	abats de volaille	0,1	Nouveau
"	fruits	0,1	Inchangé
"	épices tirées d'écorces	2	Nouvelles teneurs maximales pour les épices
"	épices en graines	0,9	Nouvelles teneurs maximales pour les épices
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	0,02	Modifié ; il est inutile de reprendre en Suisse la notion de « préparation pour enfants en bas âge », introduite dans l'UE, car de tels produits relèvent des préparations de suite.
"	"	0,01	Modifié ; il est inutile de reprendre en Suisse la notion de « préparation pour enfants en bas âge », introduite dans l'UE, car de tels produits relèvent des préparations de suite.
"	scorsonères	0,3	Inchangé
"	graisses et huiles comestibles	0,1	Inchangé
"	sel comestible	1	Sauf « fleur de sel » et « sel gris », qui font l'objet d'entrées nouvelles
"	légumes à tiges	0,1	Fait désormais l'objet d'une entrée séparée, la teneur reste inchangée
"	vin, cidre et vin de fruits	0,2	Inchangé
"	"	0,15	Limitation jusqu'à 2021
"	"	0,1	Nouveau
"	champignons sauvages	0,8	Modifié
"	légumes-racines et légumes-tubercules	0,1	Fait désormais l'objet d'une entrée séparée, la teneur reste inchangée ; des exceptions sont désormais définies.
"	épices tirées de racines ou de rhizomes	1,5	Nouvelles teneurs maximales pour les épices
"	champignons de couche, pleurotes en forme d'huître, shiitake	0,3	Inchangé
"	maïs doux	0,1	Inchangé
"	légumes-bulbes	0,1	Fait désormais l'objet d'une entrée séparée, la teneur reste inchangée

Les denrées alimentaires destinées aux sportifs ayant une teneur définie en vitamines et en sels minéraux ou en autres substances pertinentes pour les sportifs, à l'exception des boissons, sont soumises aux mêmes teneurs maximales que les compléments alimentaires. Ces produits, visés à l'art. 37, let. b, de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)⁹, sont assimilables à des compléments alimentaires. Les teneurs autorisées pour les autres denrées alimentaires destinées aux sportifs peuvent être calculées à partir des teneurs maximales pour les produits bruts.

Cadmium :

L'ensemble des teneurs maximales en cadmium sont remplacées. Ces modifications se fondent sur les dispositions du règlement (UE) 2021/1323¹⁰. Les teneurs maximales pour différentes boissons ont été supprimées. Les teneurs autorisées pour les jus de fruits peuvent être calculées à partir des teneurs maximales pour les fruits et légumes.

⁹ RS 817.022.104

¹⁰ Règlement (UE) 2021/1323 de la Commission du 10 août 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans certaines denrées alimentaires, JO L 288 du 11.8.2021, p. 13.

Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Modification
Cadmium	algues	3	Supprimé
"	boissons sans alcool	0,01	Supprimé
"	pleurotes en forme d'huître	0,15	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	ananas	0,02	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	aubergines	0,03	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	bananes	0,02	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	baies et petits fruits	0,03	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	légumes-feuilles et fines herbes fraîches	0,1	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	choux à feuilles	0,1	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	arachides	0,2	Modifié
"	viande de bovin, d'ovin, de porc et de volaille	0,05	Inchangé
"	viande d'équidés	0,2	Inchangé
"	fines herbes fraîches	0,2	Fait désormais l'objet d'une entrée séparée, la teneur reste inchangée
"	légumes-fruits	0,02	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	0,03	Supprimé
"	vinaigre de fermentation et acide acétique comestible	0,02	Inchangé
"	gélatine	0,5	Inchangé
"	fruits et légumes	0,05	Supprimé, les groupes de fruits et légumes font l'objet d'entrées séparées
"	orge	0,05	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	0,04	Inchangé
"	boissons pour nourrissons et enfants en bas âge	0,02	Nouveau
"	céréales	0,1	Modifié (exceptions)
"	fruits à coque	0,2	Nouveau
"	blé dur	0,18	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	légumineuses potagères	0,02	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	framboises	0,04	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	légumineuses	0,04	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	poudre de cacao (100 % de matière sèche totale de cacao)	0,6	Inchangé
"	fruits à pépins	0,02	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	kiwis	0,02	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	ail	0,05	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	céleri-rave	0,15	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	brassicacées	0,04	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	collagène	0,5	Inchangé
"	céphalopodes	1	Inchangé
"	crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>)	0,5	Inchangé
"	crustacés	0,5	Inchangé
"	champignons de culture	0,05	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	poireaux	0,04	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	denrées alimentaires destinées aux sportifs ayant une teneur définie en vitamines et en sels minéraux ou en autres substances pertinentes pour les sportifs	1	Nouveau, comme compléments alimentaires
"	foie de bovin, d'ovin, de porc, de volaille et d'équidés	0,5	Inchangé
"	graines de lin	0,5	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée

Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Modification
"	mangues	0,02	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	raifort	0,2	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	graines de pavot	1,2	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	mollusques bivalves	1	Inchangé
"	chair musculaire du poisson suivant : auxide (<i>Auxis species</i>)	0,15	Modifié
"	chair musculaire des poissons suivants : bichique (<i>Sicyopterus lagocephalus</i>) maquereau (<i>Scomber species</i>) thon (<i>Thunnus species</i> <i>Euthynnus species</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i>)	0,1	Inchangé
"	chair musculaire des poissons suivants : anchois (espèce <i>Engraulis</i>) espadon (<i>Xiphias gladius</i>) sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	0,25	Inchangé
"	chair musculaire de poisson	0,05	Inchangé
"	compléments alimentaires	1	Inchangé
"	compléments alimentaires composés exclusivement ou principalement d'algues marines séchées, de produits issus d'algues marines ou de mollusques bivalves séchés	3	Inchangé
"	rognons de bovin, d'ovin, de porc, de volaille et d'équidés	1	Inchangé
"	fruits	0,05	Modifié
"	vin de fruits sans alcool	0,03	Supprimé
"	graines oléagineuses	0,1	Modifié
"	papayes	0,02	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	panais	0,2	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	persils à grosse racine	0,05	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	pignons	0,3	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	protéines provenant de légumineuses	0,1	Nouveau
"	graines de colza	0,15	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	betteraves	0,06	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	riz et quinoa	0,15	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	radis	0,02	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	seigle	0,05	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite produites à partir de protéines de lait de vache ou d'hydrolysats de protéines	0,01	Modifié ; il est inutile de reprendre en Suisse la notion de « préparation pour enfants en bas âge », introduite dans l'UE, car de tels produits relèvent des préparations de suite.
"	"	0,005	Modifié ; il est inutile de reprendre en Suisse la notion de « préparation pour enfants en bas âge », introduite dans l'UE, car de tels produits relèvent des préparations de suite.
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite produites à partir d'isolats de protéines de soja seules ou mélangées à des protéines de lait de vache	0,02	Modifié ; il est inutile de reprendre en Suisse la notion de « préparation pour enfants en bas âge », introduite dans l'UE, car de tels produits relèvent des préparations de suite.
"	"	0,01	Modifié ; il est inutile de reprendre en Suisse la notion de « préparation pour enfants en bas âge », introduite dans l'UE, car de tels produits relèvent des préparations de suite.
"	chocolat (chocolat au lait) avec < 30 % de matière sèche totale de cacao	0,1	Inchangé
"	chocolat avec ≥ 30 % et < 50 % de matière sèche totale de cacao	0,3	Inchangé
"	chocolat avec ≥ 50 % et < 70 % de matière sèche totale de cacao	0,8	Inchangé

Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Modification
"	chocolat ≥ 70 % de matière sèche totale de cacao	0,9	Inchangé
"	scorsonères	0,2	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	graines de moutarde	0,3	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	plants de moutarde	0,2	Nouveau
"	shiitake	0,15	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	fèves de soja	0,2	Inchangé
"	graines de tournesol	0,5	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	sel comestible	0,5	Inchangé
"	navets	0,05	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	épinards et feuilles similaires	0,2	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	céleri-branche	0,1	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	légumes à tiges	0,03	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	fruits à noyau	0,02	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	olives de table	0,02	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,05	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	germes de blé	0,2	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	son de blé	0,15	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	gluten de blé	0,15	Nouveau
"	vermouth et bitter sans alcool	0,03	Supprimé
"	champignons sauvages	0,5	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	légumes-racines et légumes-tubercules	0,1	Modifié
"	agrumes	0,02	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée
"	légumes-bulbes	0,03	Modifié, fait désormais l'objet d'une entrée séparée

Pour les denrées alimentaires destinées aux sportifs ayant une teneur définie en vitamines et en sels minéraux ou en autres substances pertinentes pour les sportifs, à l'exception des boissons : cf. explications détaillées précédemment en lien avec le plomb.

Mercuré :

L'OPOVA fixe des teneurs maximales en mercure provenant aussi de la contamination de l'environnement. D'où la référence à l'ordonnance dans la liste. Par ailleurs, les teneurs maximales pour la gélatine et le collagène, les mollusques bivalves ainsi que différentes boissons ont été supprimées. Les teneurs autorisées pour les jus de fruits peuvent être calculées à partir des teneurs maximales pour les fruits et légumes. En outre, des teneurs maximales en mercure ont été ajoutées ou adaptées sur la base du règlement (UE) 2022/617¹¹.

Pour les denrées alimentaires destinées aux sportifs ayant une teneur définie en vitamines et en sels minéraux ou en autres substances pertinentes pour les sportifs, à l'exception des boissons : cf. explications détaillées précédemment en lien avec le plomb.

¹¹ Règlement (UE) 2022/617 de la Commission du 12 avril 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en mercure de différents poissons et du sel, JO L 115 du 13.4.2022, p. 60.

Annexe 4

Les teneurs maximales en 3-MCPD dans les graisses et huiles provenant de différentes sources reprennent celles du règlement (UE) 2020/1322¹². Sur la base de ce règlement, les teneurs maximales en esters d'acides gras de glycidol également sont adaptées et complétées, et l'huile de poissons est désormais aussi réglée. Il est inutile de reprendre en Suisse la notion de « préparation destinée aux enfants en bas âge », introduite dans l'UE, car de tels produits relèvent des préparations de suite.

Annexe 5

Les teneurs maximales en dioxines et PCB sont actualisées sur la base du règlement (UE) 2022/2002¹³.

Annexe 6

Des teneurs maximales en hydrocarbures aromatiques polycycliques sont fixées pour les poudres de denrées alimentaires d'origine végétale utilisées pour la préparation de boissons. Celles-ci se fondent sur les dispositions du règlement (UE) 2020/1255¹⁴.

Annexe 8

Les teneurs maximales en acide érucique sont mises à jour sur la base du règlement (UE) 2019/1870¹⁵.

De nouvelles teneurs maximales en alcaloïdes tropaniques sont introduites pour plusieurs denrées alimentaires sur la base du règlement (UE) 2021/1408¹⁶. Les teneurs maximales existantes en atropine et en scopolamine sont ainsi étendues aux préparations à base de céréales et autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge contenant du maïs.

L'ordonnance intègre désormais les teneurs maximales en alcaloïdes pyrrolizidiniques de différentes denrées alimentaires. La partie A fixe la définition de la valeur somme, et la partie B les teneurs maximales. Ces dispositions se fondent sur le règlement (UE) 2020/2040¹⁷.

De nouvelles teneurs maximales applicables à l'acide cyanhydrique (dont l'acide cyanhydrique lié dans les glycosides cyanogènes) dans plusieurs aliments sont ajoutées sur la base du règlement (UE) 2022/1364¹⁸.

L'annexe est complétée par les teneurs maximales applicables aux alcaloïdes opioïdes dans les graines de pavot et les produits de boulangerie contenant des graines de pavot et/ou des produits qui en sont dérivés. Les dispositions se fondent sur le règlement (UE) 2021/2142¹⁹.

¹² Règlement (UE) 2020/1322 de la Commission du 23 septembre 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en 3-monochloropropanediol (3-MCPD), en esters d'acides gras de 3-MCPD et en esters d'acides gras de glycidol dans certaines denrées alimentaires, JO L 310 du 24.9.2020, p. 2.

¹³ Règlement (UE) 2022/2002 de la Commission du 21 octobre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines et en PCB de type dioxine dans certaines denrées alimentaires, JO L 274 du 24.10.2022, p. 64.

¹⁴ Règlement (UE) 2020/1255 de la Commission du 7 septembre 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) des viandes, produits à base de viande, poissons et produits de la pêche fumés de façon traditionnelle et fixant une teneur maximale en HAP pour les poudres de denrées alimentaires d'origine végétale utilisées pour la préparation de boissons, JO L 293 du 8.9.2020, p. 1.

¹⁵ Règlement (UE) 2019/1870 de la Commission du 7 novembre 2019 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne dans les teneurs maximales en acide érucique et en acide cyanhydrique dans certaines denrées alimentaires, JO L 289 du 8.11.2019, p. 37.

¹⁶ Règlement (UE) 2021/1408 de la Commission du 27 août 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales de certaines denrées alimentaires en alcaloïdes tropaniques, JO L 304 du 30.8.2021, p. 1.

¹⁷ Règlement (UE) 2020/2040 de la Commission du 11 décembre 2020 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en alcaloïdes pyrrolizidiniques dans certaines denrées alimentaires, JO L 420 du 14.12.2020, p. 1.

¹⁸ Règlement (UE) 2022/1364 de la Commission du 4 août 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en acide cyanhydrique dans certaines denrées alimentaires, JO L 205 du 5.8.2022, p. 227.

¹⁹ Règlement (UE) 2021/2142 de la Commission du 3 décembre 2021 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales de certaines denrées alimentaires en alcaloïdes opioïdes, JO L 433 du 6.12.2021, p. 8.

Par ailleurs, il est précisé dans la partie A que les teneurs maximales applicables aux alcaloïdes opioïdes se rapportent à la somme de la morphine et de 0,2 x la codéine.

Annexe 8a

Afin de garantir un niveau de protection de la santé élevé, les teneurs maximales applicables à quatre PFAS et à leur somme dans différentes denrées alimentaires d'origine animale sont désormais incluses sur la base du règlement (UE) 2022/2388¹ (partie B). L'acide du sulfonate de perfluorooctane (PFOS), l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), l'acide perfluoronanoïque (PFNA), le sulfonate de perfluorohexane (PFHxS) sont les quatre composés PFAS considérés comme prioritaires par l'EFSA et pour lesquels des teneurs maximales ont été fixées.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Aucune.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Les autorités cantonales d'exécution doivent appliquer les nouvelles exigences. La charge de travail ne s'en trouve cependant pas augmentée, car l'infrastructure nécessaire est déjà en place et les contrôles peuvent être intégrés dans les contrôles habituels.

3. Conséquences pour l'économie

Les établissements du secteur alimentaire doivent veiller à ce que leurs produits soient conformes aux nouvelles exigences. Étant donné que ces dernières sont alignées sur celles de l'UE, les exportations à destination de l'UE et les importations en provenance de l'UE s'en trouvent simplifiées. La charge de travail en lien avec l'autocontrôle reste inchangée.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Conformément à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (annexe 11)²⁰, la Suisse est tenue de se conformer aux exigences de l'UE en matière de denrées alimentaires d'origine animale. La révision de l'ordonnance permet de concrétiser cette obligation.

²⁰ RS 0.916.026.81